

ORDONNANCE n° 37/67 portant modification de la loi n° 15/63 du 8 mai 1963 fixant le régime de la propriété foncière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi constitutionnelle n° 1/61 du 21 février 1961 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 243 du 16 mai 1967 portant composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 15/63 du 8 mai 1963 fixant le régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 11/67 du 16 juin 1967 autorisant le Président de la République à légiférer par voie d'ordonnance pendant la période d'intersession de l'Assemblée Nationale ;

Vu l'avis de la Cour Suprême.

O R D O N N E :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 24 et suivants de la loi n° 15/63 du 8 mai 1963 relatives à la compétence *ratione loci* des tribunaux en matière d'immatriculation des immeubles, sont modifiées ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Le Conservateur transmet les dossiers relatifs aux demandes d'immatriculation au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Port-Gentil ou de Libreville, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance n° 25/67 du 15 avril 1967.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Libreville, le 2 août 1967.

Pour le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Le Vice-Président de la République,
Albert-Bernard BONGO.

Par le Président de la République.

Le Ministre des Finances
et du Budget.

Michel ABESSOLO.

Le Ministre de la Justice,
Gaston J. SARRA.

Vu la loi n° 14/67 du 16 juin 1967 autorisant le Président de la République à légiférer par voie d'ordonnance pendant la période d'intersession de l'Assemblée Nationale ;

Vu l'avis de la Cour Suprême,